

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS273/3
11 juillet 2003

(03-3756)

Original: anglais

CORÉE – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES NAVIRES DE COMMERCE

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 10 juillet 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Les Communautés européennes demandent que la demande d'établissement d'un groupe spécial dans le différend susmentionné (WT/DS273/2) soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 21 juillet 2003 et que l'ORD, à cette réunion, établisse le groupe spécial.

Les Communautés européennes demandent en outre qu'à cette réunion l'ORD engage les procédures prévues à l'Annexe V de l'*Accord SMC* conformément au paragraphe 2 de ladite annexe. Conformément à ces procédures, l'ORD est tenu de désigner un représentant chargé de faciliter le processus de collecte de renseignements dont ont besoin les parties et le groupe spécial. Afin de faciliter la tâche de l'ORD consistant à désigner son représentant conformément au paragraphe 4 de l'Annexe V de l'*Accord SMC*, les Communautés européennes ont proposé des noms et ont procédé à des consultations avec la Corée. Cependant, en l'absence d'un accord avec la Corée, les Communautés européennes demandent que l'ORD désigne un représentant chargé de faciliter le processus de collecte de renseignements prévu à l'Annexe V.

En outre, les Communautés européennes souhaiteraient indiquer, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'Annexe V, que le marché qu'elles jugent pertinent est le marché mondial. Afin d'obtenir des données suffisamment représentatives pour régler ce différend tout en évitant d'imposer des contraintes non nécessaires aux autres Membres de l'OMC, les Communautés européennes entendent adresser des questions au titre de la procédure prévue à l'Annexe V aux pays tiers Membres suivants:

- Japon
- Chine

Les Communautés européennes souhaiteraient aussi informer l'ORD que l'organisation responsable de l'administration de cette disposition sur leur territoire est la Direction générale du commerce de la Commission européenne, rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, Belgique. Les Communautés européennes demandent que les renseignements qui seront communiqués au titre des procédures prévues à l'Annexe V le soient par écrit et, si possible, sous forme électronique à la Délégation de la Commission européenne à Genève.
